

COMMUNE DE CRANS-MONTANA

AVENANT AU RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DÉCHETS CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DES BALANCES DANS LES DÉCHETTERIES INTERCOMMUNALES

L'Assemblée primaire de la Commune de Crans-Montana

vu les dispositions de la Constitution cantonale et de la Loi sur les communes ;
vu les législations fédérale et cantonale sur la protection de l'environnement et des eaux ;

sur la proposition du Conseil municipal,

ordonne

Art. 1 Buts et définitions

¹ Le présent avenant a pour but de fixer les modalités de fonctionnement des balances de pesage des déchetteries intercommunales.

² Le présent avenant a également pour but de régir les modalités de facturation des taxes relatives à l'utilisation des balances de pesage des déchetteries intercommunales. Il complète ainsi notamment l'article 30 du règlement communal sur la gestion des déchets qui concerne les taxes sur l'élimination des déchets urbains.

Art. 2 Généralités

¹ Chaque ayant-droit reçoit une carte magnétique de la part de l'Administration communale. L'accès aux déchetteries est exclusivement réservé aux détenteurs de cette carte magnétique.

² Un pesage du véhicule est effectué à l'entrée ainsi qu'à la sortie des sites. La différence de poids avec une précision de plus ou moins 5 kilos constituera la base de calcul utile à la facturation de la taxe.

³ Le Conseil municipal de Crans-Montana peut déléguer, en partie ou en totalité, la gestion, la facturation et l'encaissement de la taxe à une entité tierce.

Art. 3 Tarifs

¹ Pour les propriétaires de logements, une taxe située dans une fourchette de CHF 190.- à CHF 260.- par tonne est calculée, pour chaque année civile, après déduction d'une franchise de 1000 kg.

² Pour les entreprises, la taxe se basera sur le poids effectif des déchets déposés dans les déchetteries, au tarif fixé par l'exploitant des déchetteries.

³ Le Conseil municipal est compétent pour fixer le montant de la taxe dans les limites des fourchettes prévues dans l'article 3.1. Le Conseil municipal est également habilité à modifier, chaque année, la franchise prévue dans l'article 3.1. dans une fourchette de + ou – 20 %.

Art. 4 Financement et taxes

¹ La taxe est due par les propriétaires de logements ou par les entreprises à l'origine de déchets.

² Si le propriétaire d'un logement ou le détenteur d'une carte magnétique change en cours d'année, l'Administration communale devra en être informée afin de pouvoir établir un décompte prorata temporis.

³ Les procédures de facturation et d'encaissement sont identiques à celles prévues dans le règlement communal sur la gestion des déchets.

Art. 5 Procédure, dispositions pénales et moyens de droit

¹ Les autres dispositions concernant les procédures, dispositions pénales et moyens de droit sont identiques à celles prévues dans le règlement communal sur la gestion des déchets.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2024.

Accepté par le Conseil municipal, le 14 mars 2023

Adopté par l'Assemblée primaire le 18 décembre 2023

Homologué par le Conseil d'Etat le .

Municipalité de Crans-Montana

Le président

La secrétaire

Nicolas Féraud

Carine Vocat